

**COMMUNE DE
DUILLIER**

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

2018

Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Duillier.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Peuvent être inhumées au cimetière de Duillier :

- Les personnes domiciliées à Duillier
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes non domiciliées à Duillier, mais y ayant séjourné au moins 10 ans
- Les personnes titulaires d'une concession dans le cimetière de Duillier
- Les personnes domiciliées et décédées hors de la commune de Duillier, après autorisation exceptionnelle de la Municipalité de Duillier. Cette dernière est seule compétente pour prendre une décision.

Art. 2

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, le Columbarium, le Jardin du souvenir, les concessions et les plaques-souvenirs.

Ces emplacements sont déterminés par la Municipalité.

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Art. 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Art. 5

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 6

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux ne sont pas admis.

Un point d'eau public est mis à disposition avec des arrosoirs.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Interdictions

Art. 7

Il est interdit :

- de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments et installations diverses.
- De commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.
- D'entrer dans le cimetière avec tout véhicule privé motorisé, vélos, trottinettes, skates ou tout autre moyen de locomotion. Exception faite des moyens auxiliaires pour l'aide aux personnes à mobilité réduite, ainsi que des véhicules des professionnels dans l'exercice de leur fonction.

Tombes, entourages, monuments

Art. 8

Les fosses sont creusées à la suite à une distance de 30 cm au minimum les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de religion, de famille ou de sexe. Sont réservées les dispositions pour les urnes funéraires ainsi que celles concernant les concessions. Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires qui doit être de 1 m.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est possible. Les règles suivantes doivent être observées :

- Dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils.
- Le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

L'enfouissement d'urnes dans une tombe existante est possible. L'inhumation d'urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Art. 9

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

A. Les dimensions des entourages sont :

- a. tombes de corps hors concessions : 75 x 180 cm
- b. tombes cinéraires hors concessions : 60 x 80 cm
- c. concessions de tombe simple : 100 x 220 cm
- d. concessions de tombe double : 200 x 220 cm

B. La durée pour l'ensemble des tombes est de 30 ans, non renouvelable, sauf les concessions de tombes.

Art. 10

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité. La Municipalité fixe les dimensions maximales de tous les monuments, dalles et entourages. Elle exige, notamment, la pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages, à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm, selon les cas. La Municipalité est compétente pour accepter ou refuser la pose de certains monuments. Les inscriptions sur les plaques du Columbarium, du Jardin du souvenir ainsi que sur le mur de l'enceinte du cimetière se feront selon les instructions de la Municipalité.

Art. 11

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Art. 12

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés, qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger ainsi que les inscriptions qu'elle jugerait inappropriées. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Art. 13

Pour le bon ordre des lieux et pour des raisons d'esthétique générale, les monuments doivent s'inscrire dans une hauteur dont les dimensions maximales sont les suivantes :

- tombe inhumation 120 cm
- tombe cinéraire 70 cm

La hauteur des croix et des compléments décoratifs doit être comprise dans les mesures précitées.

Art. 14

Les noms, prénoms, année de naissance et de décès figureront sur l'élément en élévation, la plaque ou la croix.

Art. 15

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

Art. 16

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 17

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Concessions

Art. 18

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Art. 19

Le registre des concessions est tenu à jour par le préposé.

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Art. 20

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Colombarium

Art. 21

L'espace cinéraire "colombarium" peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- la durée de la mise à disposition est fixée à 20 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la mise à disposition.

Cette mise à disposition n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Art. 22

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le colombarium sont uniformes et commandées par l'administration communale. Le coût est à la charge de la personne qui en a fait la demande.

Art. 23

La pose d'une décoration florale ou autre au pied la case du colombarium est admise.

Jardin du Souvenir

Art. 24

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Des fleurs et plantes de petites tailles peuvent être plantées dans le Jardin du Souvenir.

Une inscription sur la plaque commémorative apposée à proximité du monument est possible. La demande doit être faite auprès de la Municipalité qui se chargera d'effectuer cette inscription.

Le coût est à la charge de la personne qui en a fait la demande.

Plaques-souvenirs sur le mur de l'enceinte

Art. 25

Une plaque-souvenir peut être apposée contre le mur d'enceinte du cimetière, selon les prescriptions municipales. La grandeur maximale est de 50 x 30 cm. La concession est de 30 ans, non renouvelable. Les plaques-souvenirs sont commandées et fixées au mur de l'enceinte par le préposé aux inhumations de la commune et facturées à la personne qui en a fait la demande au préalable.

Art. 26

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud

Art. 27

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 28

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Dispositions finales

Art. 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement du cimetière et des inhumations adopté en mai 1994 par la Municipalité de Duillier.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.




Approuvé par la Municipalité de Duillier lors de la séance du 19 mars 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		Le Secrétaire
 Jacques Mugnier		 Andres Zähringer

Adopté par le Conseil communal de Duillier lors de la séance du 20 septembre 2018.

Au nom du Conseil communal

Le Président		Le Secrétaire
 Olivier Chambaz		 Pierre-Alain Josseron

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le **12 DEC. 2018**